

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

portant inscription du cimetière attenant à l'église Saint Pierre à SAINT PIERRE D'IRUBE (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le cimetière attenant à l'église Saint Pierre à SAINT PIERRE D'IRUBE (Pyrénées Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des éléments funéraires du XIXème siècle que conservent de nombreuses tombes de ce cimetière ;

**A R R E T E**

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le cimetière attenant à l'église Saint Pierre à SAINT PIERRE D'IRUBE (Pyrénées Atlantiques) situé sur la parcelle N° 15, d'une contenance de 48 a et 66 ca, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de SAINT PIERRE D'IRUBE depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 18 DEC. 1991

Le Préfet de Région,

18 DEC. 1991

Pierre CHASSIGNEUX

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



  
Martine BESSELLERE-LAMOTHE